

COU10-2151

**Le Très honorable Stephen Harper
Premier ministre du Canada
80, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
CANADA**

Neuilly-sur-Seine, le 24 novembre 2010

Objet : Modification de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada

Monsieur le Premier Ministre,

Veillez trouver ci-joint le texte d'une résolution exprimant les réserves des organisations de créateurs à propos du projet de loi C-32, résolution votée par l'Assemblée du CIAGP (Conseil international des créateurs des arts graphiques, plastiques et photographiques) pendant leur réunion à New York les 2 et 3 novembre 2010. Présidé par Frank Stella — peintre américain de renommée internationale —, le CIAGP est un organisme subsidiaire prévu dans les statuts de la CISAC qui étudie toutes les questions concernant les intérêts moraux et professionnels des créateurs d'œuvres artistiques.

Présidé par Robin Gibb — chanteur et parolier légendaire des Bee Gees — et par Hervé di Rosa — artiste visuel et peintre français, cofondateur du mouvement artistique « Figuration libre » —, la CISAC (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs) — vise à rehausser à la fois la reconnaissance et la protection des droits des créateurs dans le monde entier. Comptant parmi ses membres 229 sociétés d'auteurs venant de 121 pays, la CISAC représente indirectement environ 3 millions de créateurs et éditeurs d'œuvres artistiques dans tous les genres, dont la musique, l'art dramatique, la littérature, l'audiovisuel, la photographie et les arts visuels.

Veillez agréer mes respectueuses salutations.

Silvina Munich
Directrice des relations avec les répertoires et les créateurs

c.c. L'hon. James Moore, ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles.
L'hon. Tony Clement, ministre de l'Industrie
L'hon. Michael Ignatieff, Chambre des communes
L'hon. Jack Layton, Chambre des communes
L'hon. Mauril Bélanger, Chambre des communes
L'hon. Bob Rae, Chambre des communes
M. Gilles Duceppe, Chambre des communes
M. Pablo Rodriguez, Chambre des communes
M. Marc Garneau, Chambre des communes
M. Charlie Angus, Chambre des communes
M. Paul Dewar, Chambre des communes

CIAGP10-1996

Conseil international des créateurs des arts graphiques, plastiques et photographiques, 02/11/2010 – 03/11/2010

Langue de départ : Anglais

03/11/2010

Résolution : Canada

À M. Stephen Harper, premier ministre du Canada, et aux députés concernés :

Le CIAGP, le Conseil international des créateurs des arts graphiques, plastiques et photographiques, a pris connaissance du dépôt du projet de loi C-32, Loi sur la modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le CIAGP représente des sociétés de gestion des droits d'auteur pour les artistes visuels dans de nombreux pays du monde. Nous nous soucions de la protection des droits d'auteur que nos sociétés administrent au nom des créateurs. Nous souhaitons vous soumettre les préoccupations suivantes au nom de nos communautés :

- 1) Que le projet de loi C-32 amènerait la *Loi sur le droit d'auteur* au Canada dans des directions qui vont à l'encontre des accords internationaux signés par le Canada, particulièrement en ce qui concerne la protection des droits des créateurs sur Internet. Nous savons qu'il est possible d'étendre à Internet les mesures liées à un régime de licence collective et nous aimerions signaler que cela serait juste.
- 2) Que le projet de loi C-32, avec son introduction de nombreuses exceptions sans rémunération d'artistes possédant des droits exclusifs, comme l'ajout de l'éducation à la liste des utilisations équitables, érodera leur droit à un revenu dont ils ont grandement besoin provenant de leurs droits d'auteur.
- 3) Que le projet de loi C-32 poursuivra l'exclusion des artistes canadiens des avantages des droits de revente des artistes (droit de suite), qui est codifié dans le droit d'environ 60 pays dans le monde, et leur exclusion de la perception de ce type de redevances au Canada aussi.

Le CIAGP a voté une résolution à sa réunion de New York aujourd'hui pour exprimer sa consternation devant l'esprit du projet de loi C-32, qui va à l'encontre des principes mêmes du droit de l'auteur. Cela représente une menace grave pour l'avenir des droits des créateurs et nous vous exhortons à prendre nos considérations en compte.

Signé par

Frank Stella
Président

Conseil international des créateurs des arts graphiques, plastiques et photographiques

COU10-2196

L'honorable James Moore, ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles
Patrimoine canadien et Langues officielles
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Canada

Courriel : moorej@parl.gc.ca

ET À :
L'Honorable Tony Clement, ministre de l'Industrie
Industrie Canada
Édifice C.D. Howe
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Canada
Courriel : minister.industry@ic.gc.ca

Avec une copie à :
Cabinet du premier ministre
80, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0A2
Canada
Courriel : pm@pm.gc.ca

Neuilly-sur-Seine, 06/12/2010

Messieurs les Ministres Moore et Clement,

Objet : Le projet de loi C-32 et les obligations internationales du Canada

La CISAC, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs représentant trois millions de créateurs dans le monde entier, a été informée par ses organisations membres au Canada du récent dépôt du projet de loi C-32, Loi sur la modernisation du droit d'auteur. Nos membres au Canada sont :

- Access Copyright
- Canadian Artists Representation Copyright Collective (CARCC)
- Agence canadienne des droits de reproduction musicaux Ltée (CMRRA)
- Canadian Screenwriters Collection Society (CSCS)
- Société canadienne de gestion des droits des réalisateurs
- Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)
- Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)
- Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)
- Writers Guild of Canada

Résumé

Le projet de loi C-32 a été présenté dans le but de moderniser le droit canadien du droit d'auteur à l'ère du numérique. Toutefois, dans son libellé actuel, il semble avoir l'effet opposé. Le projet de loi exproprierait les droits des créateurs en décrétant l'extinction à la fois des sources actuelles et futures de revenu provenant de l'exploitation de leurs œuvres. En créant de nouvelles exceptions nombreuses et larges, le projet de loi fait pencher la balance en faveur des « droits » des usagers et, ainsi, il va causer des dommages injustifiés aux intérêts légitimes des créateurs, particulièrement dans les domaines suivants :

- Reproduction à des fins privées
- Utilisation équitable à des fins d'éducation
- Reproduction temporaire et éphémère
- Contenu généré par l'utilisateur
- Utilisation d'œuvres disponibles au moyen d'Internet

Nous avons eu l'occasion de revoir le projet de loi C-32 et nous souhaitons exprimer la préoccupation que nous inspirent certaines des dispositions qui y figurent.

Le projet de loi qui est proposé prévoit l'entrée en vigueur d'une kyrielle de nouvelles exceptions sans aucune compensation pour les auteurs et les éditeurs. S'il est adopté, le projet de loi privera les détenteurs de droits de revenus importants. Le projet de loi touche les auteurs et éditeurs non seulement au Canada, mais dans le monde entier, car les sociétés de gestion des

droits d'auteurs, par l'intermédiaire d'accords de réciprocité, représentent des œuvres publiées dans pratiquement tous les pays du monde.

Certes, la CISAC reconnaît l'importance vitale qu'il y a à assurer un large accès public à des œuvres protégées par un droit d'auteur, mais nous sommes d'avis qu'il y a de meilleurs moyens d'atteindre cet objectif qu'en créant des exceptions non assorties d'une rémunération. La gestion collective et la concession d'une licence générale d'exploitation sont les meilleures solutions concrètes permettant d'offrir un accès à des œuvres protégées. Cette solution est avantageuse à la fois pour les détenteurs de droits et pour les usagers, et elle garantit que les détenteurs de droits soient équitablement rémunérés lorsque leurs œuvres sont utilisées. Au lieu de créer de nouvelles possibilités de régimes de concession progressive de licences, toutefois, le projet de loi C-32 créerait des exceptions qui élimineraient les dispositions en vigueur. En tout respect, cela n'est pas une « modernisation » du droit d'auteur.

Nous nous inquiétons également du fait que certaines des dispositions du projet de loi ne sont pas conformes aux obligations internationales du Canada en ce qui concerne la Convention de Berne et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Le test en trois étapes – qui est réaffirmé à la fois dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes – dispose que les membres doivent restreindre les limitations et exceptions à des droits exclusifs à 1) certains cas particuliers qui 2) n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre et 3) ne portent pas nécessairement préjudice aux intérêts légitimes du détenteur des droits.

L'exception pour la **Reproduction à des fins privées [art. 29.22]** va bien au-delà du simple passage à un nouveau format. Le fait de copier des œuvres musicales à des fins privées est actuellement rémunéré au Canada et il fait l'objet d'une gestion collective efficace dans le monde entier. Le fait de ne pas étendre le régime actuel de copie privée aux enregistreurs audionumériques, et à d'autres types d'œuvres, prive les créateurs d'une rémunération équitable et raisonnable pour la large utilisation de leurs œuvres par ces nouveaux moyens et fait fi de l'intention affichée de veiller à ce que le projet de loi soit « technologiquement neutre ».

L'**utilisation équitable à des fins d'éducation [art. 29]** est trop vaste, sur les plans de sa portée et de son champ d'application, pour définir un cas particulier et, donc, n'est pas conforme aux obligations internationales du Canada en vertu du test en trois étapes. Cette exception va certainement créer des incertitudes sur le plan juridique, encourager les litiges et la discrimination contre les créateurs de contenu qui touchent déjà une rémunération par l'intermédiaire de la concession d'une licence collective pour l'utilisation de leurs œuvres dans le domaine de l'éducation.

L'exception au titre des soi-disant **reproductions temporaires [art. 30.71]** est libellée de manière si large que les litiges seront la norme sur ces questions, particulièrement dans le monde numérique, où pratiquement chacune des reproductions accroît l'efficacité et, de ce fait, est précieuse pour l'utilisateur.

L'élargissement de l'exception actuelle au titre des soi-disant **enregistrements éphémères [art. 30.9]** afin qu'elle s'applique même dans le cas où une licence d'utilisation peut être obtenue d'une société de gestion des droits d'auteurs ne prend pas en compte des décisions

antérieures de la Commission du droit d'auteur du Canada selon lesquelles ces reproductions exécutées par des radiodiffuseurs créent une valeur économique importante. Les stations de radio tirent des avantages importants du stockage d'œuvres musicales sur un serveur central, des points de vue de l'efficacité, du contrôle, de la souplesse et des coûts. Les détenteurs de droits ont le droit de partager ces avantages, qui ne pourraient exister en l'absence de l'utilisation du droit de reproduction.

En prévoyant une exception pour un **contenu non commercial généré par l'utilisateur [art. 29.21]**, le projet de loi C-32 permet l'utilisation d'œuvres protégées par un droit d'auteur afin de créer une nouvelle œuvre à des fins « non commerciales » (terme non défini et trop vaste) à condition que l'utilisation n'ait « aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre » sur l'exploitation de l'œuvre originale. En exemptant ces utilisations, le projet de loi C-32 prive les détenteurs de droits de gains économiques potentiels et réels et, de ce fait, il entre en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre. Il semble également permettre à des intermédiaires commerciaux de bénéficier de la diffusion du contenu créé sans verser de rémunération aux détenteurs des droits.

Le projet de loi C-32 permet l'utilisation d'une **œuvre disponible sur Internet [art. 30.04]** par des établissements d'enseignement à des fins éducatives sans rémunération pour le propriétaire des droits. Toutefois, 18 organisations de gestion des droits d'auteur partout dans le monde accordent déjà une licence pour l'utilisation de ces documents provenant d'Internet. Encore une fois, des solutions en matière de gestion des droits d'auteur existent déjà pour payer pour un contenu de qualité suffisante pour être utilisé dans l'enseignement. Le projet de loi C-32 devrait encourager l'adoption de ces solutions au Canada plutôt que de priver les propriétaires des droits du droit d'être rémunérés pour utilisation de leurs œuvres à des fins éducatives.

À notre avis, le projet de loi C-32 encourage les particuliers à intenter des recours juridiques et à engager des litiges, au lieu de favoriser l'approche axée sur la gestion collective des droits d'auteur.

De plus, le projet de loi C-32 ne prévoit pas de droit de revente (droit de suite) des œuvres d'art, un droit qui donnerait aux artistes un petit pourcentage au moment de la revente de leur œuvre — un droit que 59 pays ont déjà mis en vigueur. Sans un droit de ce type, les artistes visuels se retrouvent avec peu d'options pour la monétisation de leurs œuvres, même lorsque leur propre réputation et leurs exploits artistiques se traduisent par des augmentations importantes de la valeur de ces œuvres à leur revente. En outre, le projet de loi C-32 ne clarifie pas non plus la paternité d'œuvres audiovisuelles, ce qui est pourtant nécessaire pour permettre aux scénaristes et réalisateurs de bénéficier d'un régime de licence collective en qualité d'auteurs au Canada et dans le monde. Ces deux dispositions devraient figurer dans les modifications futures de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Pour ces raisons et d'autres, nous craignons que, loin d'atteindre son objectif de respect des obligations internationales du Canada, le projet de loi C-32, en fait, va éloigner encore davantage le Canada de ses engagements envers ses partenaires commerciaux.

Certes, nous saluons l'engagement de votre gouvernement de mettre à jour la législation canadienne sur le droit d'auteur, mais nous espérons sincèrement que votre gouvernement va apporter des modifications au projet de loi C-32 en comité, lesquelles feront en sorte que le régime canadien du droit d'auteur ne soit pas nuisible aux auteurs et éditeurs, et qu'au bout du compte, il soit conforme avec les obligations et normes internationales.

Veillez agréer mes salutations respectueuses.

Kent Muldin
Président du conseil d'administration de la CISAC.